

27-09-1984

[REDACTED]

✓

n° 15.239/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 26.10.1983, réf. L.L.C. art. 39/052, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que, le 4.7.83, un document TR 1/6217 a été rédigé en néerlandais, alors qu'il s'agissait d'une affaire localisée à Tournai.

Le 27.02.1984 et le 21.06.84, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière : L'Office Belgotronic Data engineering, une entreprise privée dont le siège d'exploitation est situé à Braine l'Alleud, a adressé une lettre -en français- à un fonction-

./.

naire de la R.T.T., lui demandant l'autorisation de publier le texte d'un discours tenu par l'intéressé, dans son périodique (bilingue) "Technologie Transfert Express". L'affaire n'est donc pas localisée.

Suite à l'art. 41, § 1 des L.L.C., il a été répondu à cet office dans la langue dont il avait fait usage, à savoir, le français. En service intérieur, le dossier a été traité en néerlandais, la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire (art. 39, § 1, art. 17, § 1 - B 3°)".

x

x x

La C.P.C.L. constate que conformément à l'art. 39, § 1 des L.L.C., lequel renvoie à l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C., la R.T.T. devrait, en service intérieur, traiter cette affaire qui concernait une firme située en région de langue française, en français. Même si l'on estime qu'il s'agissait en l'occurrence d'une affaire non localisée, le français devait être utilisé conformément à l'article 17, § 1, B, 2° des L.L.C. pour le traitement en service intérieur : l'affaire ayant, en effet, été introduite par un particulier francophone.

La C.P.C.L. estime dès lors que l'affaire est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

